



VOLUME 7
NUMÉRO 1
OCTOBRE 2026

BULLETIN DE PRÉVENTION

DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

DANS CE NUMÉRO

L'AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMP

UN CALCUL COMPLEXE,
MAIS ESSENTIEL

EXEMPLE CONCRET

LA RESPONSABILITÉ
DU SOUMISSIONNAIRE

ANTICIPER LA DÉMARCHE
AUPRÈS DE L'AMP

VILLE DE MONTRÉAL :
DONNEUR D'OUVRAGE
RESPONSABLE ET
ÉQUITABLE

Au Québec, depuis décembre 2012, la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) exige que toute entreprise obtienne une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP)¹ avant de pouvoir conclure certains contrats publics. À la Ville de Montréal, depuis avril 2024, cette exigence s'applique à toute entreprise qui souhaite présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres ou conclure un contrat ou un sous-contrat comportant une dépense pour la Ville égale ou supérieure au seuil fixé par le gouvernement. Ce seuil est actuellement de 1 000 000 \$ pour un contrat ou un sous-contrat de services², et de 5 000 000 \$ pour un contrat de travaux de construction³.

¹ Depuis le 25 janvier 2019, l'AMP est responsable de délivrer l'Autorisation de contracter. Cette responsabilité était auparavant à la charge de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

² Ce seuil est fixé par le Décret n° 435-2015 du 27 mai 2015, relatif aux contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$. Par ce décret, le gouvernement du Québec détermine, conformément à l'article 21.17 de la LCOP, le seuil à partir duquel une entreprise doit être titulaire d'une autorisation de contracter.

³ Ce seuil est déterminé par le Décret n° 796-2014 du 10 septembre 2014.



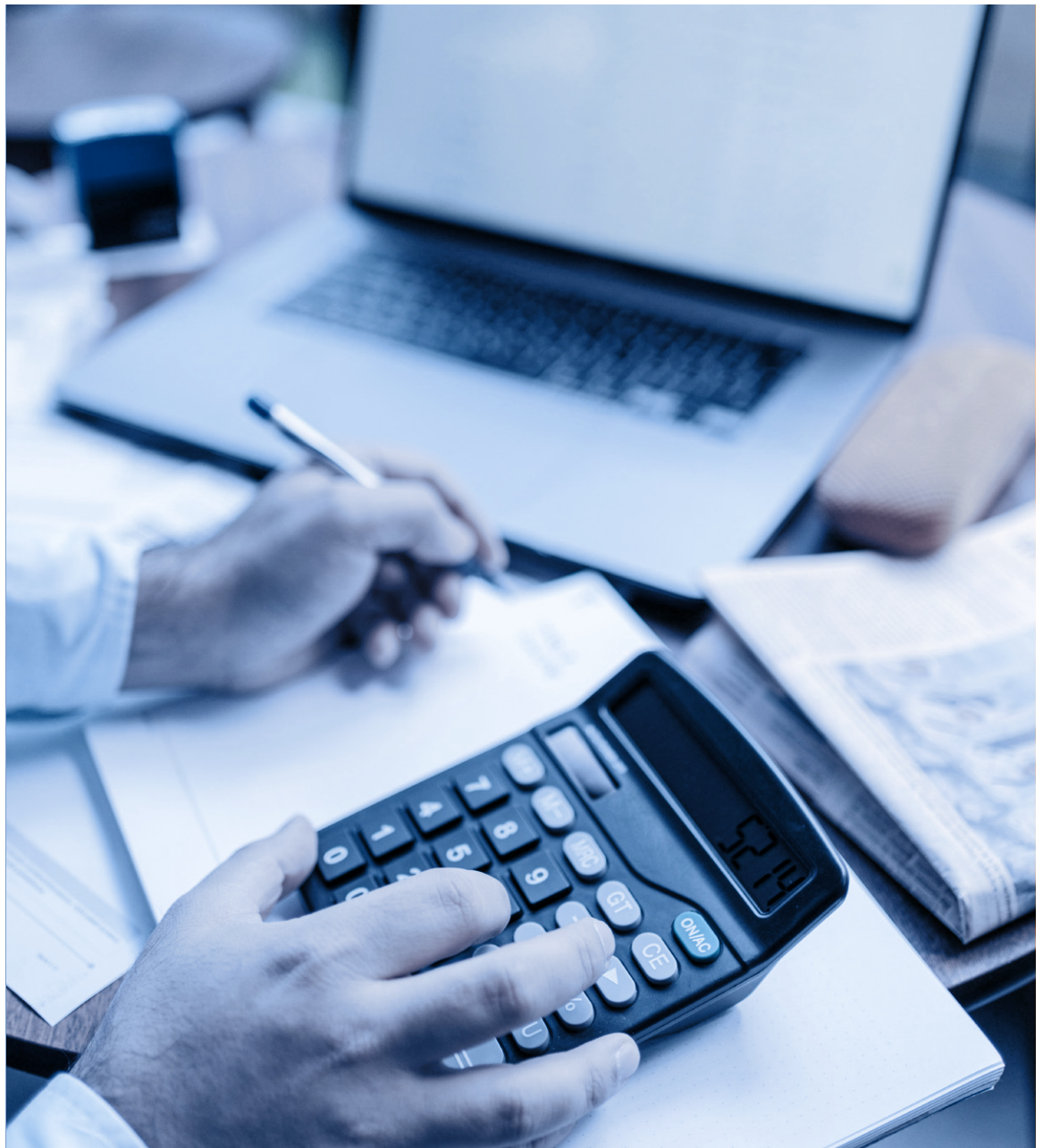
01

UN CALCUL COMPLEXE, MAIS ESSENTIEL

L'estimation de la dépense ne se limite pas à la valeur de base du contrat. Elle doit représenter l'engagement financier maximal potentiel de la Ville de Montréal. Ainsi, l'estimation doit tenir compte de toutes les années du contrat, incluant la valeur de tout renouvellement et de toute option prévue au contrat. Une erreur dans ce calcul met à risque la démarche du soumissionnaire, étant donné que la Ville de Montréal ne peut pas conclure un contrat ou un sous-contrat lorsque la dépense est égale ou

excède le seuil de 1 000 000 \$, dans le cadre d'un contrat de services, sans que le cocontractant envisagé ne détienne l'autorisation de contracter de l'AMP.

Le calcul de la dépense correspond donc au montant de la dépense exprimé en «taxes nettes», ce qui signifie que ce sont des montants incluant la TPS et la TVQ, mais en tenant compte des remboursements de TPS et de TVQ accordés par les gouvernements.



Un appel d'offres prévoit :

- Un contrat initial de 575 000 \$ avant taxes;
- Une option de renouvellement de 2 ans, totalisant 300 000 \$ avant taxes;
- Une option pour des services supplémentaires pouvant atteindre 100 000 \$ avant taxes;
- Des taxes nettes payables par le donneur d'ordre.

L'estimation totale de la dépense est donc de :

$$\begin{array}{r}
 575\,000 \$ \\
 + \quad 300\,000 \$ \\
 + \quad 100\,000 \$ \\
 \hline
 = \quad 975\,000 \$ \\
 \text{avant taxes}
 \end{array}$$



Additionner les taxes :

$$\begin{array}{r}
 + \quad \text{TPS sur un contrat de } 975\,000 \$: 48\,750 \$ \\
 + \quad \text{TVQ sur un contrat de } 975\,000 \$: 97\,256,25 \$ \\
 \hline
 = \quad \text{Total avec taxes : } 1\,121\,006,25 \$
 \end{array}$$



Soustraire les remboursements de taxes⁴ :

$$\begin{array}{r}
 + \quad \text{Remboursement de } 100 \% \text{ de la TPS : } 48\,750 \$ \\
 + \quad \text{Remboursement de } 50 \% \text{ de la TVQ : } 48\,628,13 \$ \\
 \hline
 = \quad \text{Total du remboursement : } 97\,378,13 \$
 \end{array}$$



Calcul de la valeur nette :

$$\begin{array}{r}
 1\,121\,006,25 \$ \\
 - \quad 97\,378,13 \$ \\
 \hline
 = \quad 1\,023\,628,12 \$
 \end{array}$$

Dans cet exemple, l'entreprise soumissionnaire doit obligatoirement détenir une autorisation de contracter de l'AMP afin d'être admissible.

⁴ Dans ce calcul, le taux de remboursement prévu pour les municipalités a été utilisé.

03 LA RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Bien que le Bureau de l'inspecteur général (BIG) encourage la Ville de Montréal à fournir aux soumissionnaires une documentation aussi complète et détaillée que possible dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville n'est pas tenue de préciser la méthode de calcul de l'estimation de la dépense ni les éléments qui doivent y être inclus. Il appartient à chaque soumissionnaire de maîtriser les règles applicables et d'effectuer ce calcul adéquatement. À cet égard, les soumissionnaires ont la responsabilité de prendre connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'appel d'offres. De plus, lorsque le processus d'appel d'offres est en cours, le soumissionnaire a la possibilité de demander des éclaircissements et poser des questions concernant les documents d'appel d'offres.

À titre d'exemple, le BIG a reçu une dénonciation de la part d'une firme spécialisée en archéologie qui estimait qu'un contrat relié à l'un des lots d'un appel d'offres aurait dû lui être octroyé. Toutefois, l'enquête a révélé que cette firme avait omis de considérer une année d'option dans son calcul de la dépense. Elle soutenait que la Ville n'avait pas inclus l'année d'option de renouvellement dans son bordereau de prix, ce qui l'avait induite en erreur. Les vérifications du BIG ont permis de constater que la documentation pouvait prêter à confusion. De plus, d'autres soumissionnaires ont également négligé de considérer l'année d'option de renouvellement dans leurs calculs. Malgré ces enjeux de clarté, la Ville était tenue de respecter la loi et de maintenir sa décision.



Le BIG recommande aux entreprises intéressées à répondre aux appels d'offres de grande envergure d'entreprendre la démarche d'obtention d'une autorisation de contracter auprès de l'AMP dès que possible, et ce, avant même la parution

d'un appel d'offres. L'obtention d'une telle autorisation peut nécessiter plusieurs semaines, car elle implique une analyse de l'entreprise, notamment sur les plans financier, juridique et de la gouvernance.

Bien que le soumissionnaire ait l'obligation de fournir l'ensemble des documents et des calculs requis, la Ville de Montréal, à titre du donneur d'ouvrage, se doit de favoriser un climat propice à une concurrence saine afin de mieux servir l'intérêt public. À cet égard, la mise à disposition de documents de calculs clairs, complets et appropriés lors des appels d'offres contribue à favoriser l'équité entre les soumissionnaires et favorise une meilleure acceptation des règles de la concurrence.

L'ambiguïté dans les documents d'appel d'offres peut générer de l'incompréhension ainsi que de l'insatisfaction chez les soumissionnaires

potentiels. Depuis la création du BIG, plusieurs entrepreneurs ont d'ailleurs mentionné avoir renoncé à soumissionner en raison de la complexité excessive de certains appels d'offres. Dans cette perspective, pour remplir pleinement son mandat d'offrir des services à un coût juste et raisonnable, la Ville doit rendre ses appels d'offres plus faciles à comprendre et fournir des documents clairs, exacts et complets afin de prévenir toute ambiguïté ou interprétation erronée.

La compétitivité demeure un levier essentiel pour la Ville, lui permettant à la fois de contrôler les coûts et d'optimiser le rendement des fonds publics au bénéfice des citoyennes et citoyens.